

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 608-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) CONCERNANT LES PROJETS D'HABITATION COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a adopté un Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, lequel permet d'autoriser certains projets malgré le fait qu'ils dérogent aux règlements d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu' il s'agit d'un outil pertinent pour encadrer les projets d'habitation communautaire dans le périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 août 2023, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a tenu, le 5 septembre 2023, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT que suite à l'assemblée de consultation, la Municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de Règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent Règlement numéro 608-2023 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.1, identifiant les zones admissibles et les catégories de projets particuliers, est modifié par l'ajout suivant :

ZONES ADMISSIBLES	CATÉGORIES DE PROJETS PARTICULIERS
Toutes les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation.	Projet d'habitation communautaire (classe d'usage résidentiel D selon le règlement de zonage).

ARTICLE 3

L'article 3.2, relatif aux critères d'évaluation, est modifié par l'ajout suivant :

« 3.2.3 Critères d'évaluation dans le cas d'une demande visant un projet d'habitation communautaire.

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation pour un projet d'habitation communautaire sont les suivants :

- a) Le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme.
- b) L'usage projeté est compatible avec le milieu d'insertion.
- c) Le projet s'intègre harmonieusement au milieu d'insertion en regard de son implantation, sa volumétrie, ses caractéristiques architecturales, ses aménagements extérieurs.
- d) Le projet met en valeur les espaces extérieurs par la préservation des arbres existants ainsi que par l'accroissement du couvert végétal, la création d'aménagements paysagers de qualité et la plantation d'arbres.
- e) Le projet limite les impacts sur le milieu environnant : circulation, bruit, éclairage.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Micheline Martel, OMA
Directrice générale et
greffière-trésorière



Réjean Rajotte
Maire

Avis de motion :	15 août 2023
Adoption du projet de règlement:	15 août 2023
Adoption du règlement:	5 septembre 2023
Entrée en vigueur:	27 septembre 2023